

## LA GARANTIE JEUNES ET L'IAE : QUELLES COMPATIBILITES ?

### QU'EST-CE QUE LA GARANTIE JEUNES (GJ) ?



C'est un dispositif d'accompagnement, piloté par le ministère de l'Emploi via les Missions Locales, qui s'adresse aux **jeunes de 16 à 25 ans** en situation de vulnérabilité sur le marché du travail : c'est-à-dire qu'ils ne sont **ni en emploi, ni en études, ni en formation** (= notion de jeune « NEET ») et sont en situation de grande **précarité**.

Pendant un an, le jeune s'inscrit dans un parcours actif d'insertion professionnelle, encadré et suivi par un conseiller de la Mission Locale, et peut bénéficier de:

- un **accompagnement** collectif intensif sur plusieurs mois pour le préparer à l'univers de l'entreprise.
- **immersions régulières en entreprise** pour le confronter aux situations réelles en entreprise ;
- une **aide financière** de 461,72 € mensuels pour faciliter ses démarches d'accès à l'emploi. Cette aide est dégressive au fur et à mesure qu'il perçoit des revenus de ses activités.

### QUELS TERRITOIRES SONT CONCERNES ?

Lancée en octobre 2013 à titre expérimental sur 10 territoires, la GJ a été étendue à 62 territoires supplémentaires en 2015. En 2016, 19 territoires supplémentaires ont rejoint le dispositif (soit 91 départements). Le projet de loi travail, présenté le 14 mars 2016, prévoit **la généralisation de la GJ en 2017**.

*Pour le Poitou-Charentes : les départements de Charente, Charente-Maritime et Deux-Sèvres ont rejoint le dispositif en 2015 et la Vienne en 2016.*

→ [Consulter la carte des 91 départements concernés par la GJ en 2016](#)

### ENTREE DANS LA GJ : QUELLE COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS POUR LES JEUNES ? DONT LE PARCOURS EN SIAE ?

Ce dispositif vient **en complément des autres dispositifs** destinés à favoriser l'insertion des jeunes. Ce n'est pas un droit ouvert mais un programme d'accompagnement ciblé et contractualisé.

- La GJ s'adresse donc prioritairement aux jeunes ne bénéficiant d'aucun accompagnement d'insertion socioprofessionnelle.

Le cumul de deux dispositifs d'accompagnement simultanés étant impossible, **en cas d'entrée dans la GJ, le jeune doit impérativement ne plus bénéficier de l'accompagnement précédent**.

*On peut ainsi considérer qu'un jeune accueilli en AI et ETTI mais sans contrat de mission devrait pouvoir être réorienté vers la Mission Locale, et s'il correspond aux critères, bénéficier de la GJ.*

- Au moment de la candidature, la notion de jeune « NEET » (ni en emploi, ni en formation) est examinée en commission.

Ainsi, **le jeune en parcours d'insertion dans une SIAE ne peut intégrer la GJ : dès lors qu'il est en situation d'emploi salarié, il ne remplit pas les critères « NEET ».**

### IMMERSION EN ENTREPRISE : UN JEUNE EN GJ PEUT-IL EFFECTUER UNE PMSMP DANS UNE SIAE ?

Conformément aux règles en vigueur (cf. questions 37 et 38 du [Q/R DGEFP sur les PMSMP - MAJ du 25 juin 2015](#)), la Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) peut être **effectuée en SIAE**, en tant qu'entreprise d'accueil,

- **uniquement sur les fonctions supports** donc hors convention IAE
- et à condition que cette PMSMP **ne précède pas la conclusion d'un CDDI**.

## UNE SIAE PEUT-ELLE RECRUTER UN JEUNE PENDANT SON PARCOURS EN GJ ?

La **possibilité** pour une SIAE de recruter un jeune au cours de son parcours GJ est accordée **sous certaines conditions** :

- Cette démarche **doit s'inscrire dans la stratégie de l'offre d'insertion portée par les DIRECCTE** dans les territoires avec les partenaires représentés au CDIAE.
- **Seules les EI et ETTI** pourront être mobilisées (Les AI et ACI ne sont donc pas ouverts aux jeunes en GJ)
- elle s'inscrit dans une **durée définie** : CDDI pour une durée de **4 mois** en EI ou contrats de missions en ETTI dans la **limite de 150 heures** travaillées.

*La rupture du contrat d'engagement GJ est donc nécessaire en cas de renouvellement du CDDI de 4 mois (et en tout état de cause au-delà des 150 heures de travail dans le cadre des missions ETTI).*

*En cas de CDDI prévu pour une durée supérieure à 4 mois, la Mission Locale devra statuer sur la pertinence de poursuite du CDDI (donc rupture du contrat d'engagement GJ) ou non dans les 3 premiers mois du contrat.*

Elle s'étudie **au cas par cas** et ne doit donc **pas être systématisée** :

- **concerne les jeunes les plus vulnérables et les plus éloignés de l'emploi** dont l'insuffisance de repères (comportements sociaux,...) pourrait faire obstacle à l'objectif recherché en GJ d'accès rapide à une 1ère mise en situation professionnelle.

*L'intervention d'une SIAE, en tant qu'employeur, peut permettre à **certains jeunes, dont la distance à l'emploi exigerait un 1er contact avec le monde professionnel dans un contexte plus protégé** que le marché ordinaire du travail.*

- La prescription doit résulter **diagnostic préalable, pour chaque jeune en GJ, entre la Mission Locale, Pôle Emploi et la SIAE**, sur l'opportunité d'une mise en situation de travail dans une EI ou ETTI dans le parcours du jeune.

NB : **La délivrance de l'agrément par Pôle Emploi demeure obligatoire** pour assurer l'éligibilité du jeune à l'IAE et afin de permettre aux EI et aux ETTI de déclarer les heures réalisées auprès de l'ASP.

### Sources :

- [Décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes »](#)
- [Questions / réponses de la DGEFP sur la Garantie jeunes n°4 du 18 mars 2016](#)